

Bruxelles, le 9.11.2016  
SWD(2016) 371 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*accompagnant le document:*

**Proposition de  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne**

{ COM(2016) 721 final }

{ SWD(2016) 370 final }

{ SWD(2016) 372 final }

## Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact d'une éventuelle modification de la méthode de calcul du dumping en ce qui concerne la République populaire de Chine (et d'autres pays n'ayant pas une économie de marché)

### A. Nécessité d'une action

#### Pourquoi? Quel est le problème abordé?

Les modalités transitoires prévues à la section 15 du protocole d'accession de la République populaire de Chine (RPC) à l'OMC permettaient l'utilisation d'une méthode spécifique pour le calcul du dumping. En raison de l'omniprésence des distorsions dans l'économie de la RPC, les prix et les coûts chinois ne sont pas considérés comme fiables et, dans les enquêtes de défense commerciale menées par l'Union, la marge de dumping est déterminée sur la base des prix et des coûts dans un pays tiers à économie de marché (dit «pays analogue»). Certaines dispositions de la section 15 venant à expiration en décembre 2016, il conviendrait de modifier cette méthode. Toutefois, dans la mesure où les distorsions de l'économie chinoise persistent, l'utilisation des prix et des coûts chinois pour calculer le dumping conduirait très souvent à sous-estimer nettement la marge réelle du dumping, et les mesures prises sur cette base ne permettraient pas de remédier de façon efficace au préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il en résulterait d'importantes répercussions négatives sur la compétitivité de l'industrie de l'Union (environ 50 % des mesures de défense commerciale en vigueur concernent des importations en provenance de la RPC). Selon une étude indépendante, les niveaux de droits pourraient connaître une baisse allant jusqu'à 30 points de pourcentage et mettre en péril quelque 200 000 emplois dans l'Union.

#### Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?

Les principaux objectifs visés sont de promouvoir des échanges libres et équitables, de renforcer la compétitivité et la croissance européennes et de créer des emplois dans l'Union, tout en préservant l'emploi existant. Il convient dès lors, en prenant des mesures appropriées liées à l'expiration de certaines dispositions de la section 15 du protocole d'accession de la RPC à l'OMC, de sauvegarder l'efficacité des instruments de défense commerciale de l'Union. À cette fin, il est souhaitable de se prémunir efficacement contre les distorsions persistantes dans l'économie chinoise et d'adopter des mesures permettant de compenser suffisamment le préjudice causé par des importations déloyales (c'est-à-dire des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions). Dans le même temps, il importe de maintenir des liens solides avec la Chine, sur la base d'intérêts communs.

#### Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. En outre, l'article 207 du TFUE dispose que «les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions» doivent respecter les principes uniformes de la politique commerciale commune. En conséquence, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente initiative. L'Union doit veiller à honorer les obligations qui lui incombent au niveau international.

### B. Les solutions

#### Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Les incidences de trois options d'action ont été examinées en détail et comparées:

- Option n° 1: (scénario de référence) statu quo. Il ne s'agit toutefois pas en l'occurrence d'une situation de statu quo classique puisque certaines dispositions de la section 15 du protocole d'accession viendront inévitablement à expiration, modifiant ainsi le cadre politique et juridique.
- Option n° 2: l'application de la méthode normale reviendrait à traiter la Chine au même titre que n'importe quel autre membre de l'OMC ayant une économie de marché, au détriment de l'efficacité des instruments de défense commerciale de l'Union.
- Option n° 3: une nouvelle méthode serait adoptée pour prendre véritablement en compte les distorsions non liées au jeu des forces du marché et renforcer davantage les instruments de défense commerciale. La sous-option n° 3.1 comporte deux volets: la prise en considération des distorsions et des périodes de transition afin de garantir l'efficacité des mesures déjà en vigueur. La sous-option n° 3.2 est liée à la règle du droit moindre et à la dimension antisubventions.

La troisième option (combinant les deux sous-options) est à privilégier. Elle est la mieux à même de contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

#### **Qui soutient quelle option?**

Certaines parties prenantes (principalement les milieux industriels) semblent préférer la première option de statu quo, mais les conséquences juridiques et politiques d'une telle inaction risquent de s'avérer considérables.

L'option n° 2 est soutenue par certains importateurs et négociants. Toutefois, elle entraînerait un affaiblissement des instruments de défense commerciale de l'Union, ainsi qu'une baisse du niveau des droits infligés et, partant, un accroissement des volumes d'importations à bas prix. Elle réduirait nettement la compétitivité de l'industrie européenne, mettant en péril un nombre considérable d'emplois.

L'option n° 3 est conforme à ce que préconisent de nombreuses parties prenantes, qui prônent le maintien de l'efficacité des instruments de défense commerciale, souhaitent que ceux-ci reposent sur une base juridique solide et préfèrent éviter une détérioration des relations avec la Chine.

### **C. Incidences de l'option privilégiée**

#### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

La sous-option n° 3.1 signifierait une légère baisse du niveau des droits (d'environ 4 %) par rapport à la méthode actuelle. La sous-option n° 3.2 ferait augmenter lesdits droits de l'ordre de 8 %. Ainsi, les incidences combinées, aux plans économique et social, des deux sous-options devraient être neutres. Par conséquent, les niveaux d'emploi actuels seraient maintenus. Comme l'incidence macroéconomique des instruments de défense commerciale est relativement faible (de 2 à 5 % du total des échanges commerciaux avec la Chine sont concernés par de telles mesures), il est très difficile de quantifier l'effet éventuel sur l'environnement d'un changement de méthode. On peut dire que, dans l'Union, la production se fait davantage dans le respect de l'environnement qu'en Chine, et que l'augmentation des volumes transportés a un effet négatif sur les émissions de CO<sub>2</sub> et l'empreinte carbone.

Les principaux groupes qui tireront avantage de la mesure sont les secteurs industriels et les salariés dans l'Union. La compétitivité industrielle serait assurée, voire renforcée, et des emplois seraient préservés.

#### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

Les incidences de l'option n° 3 sont principalement positives. Un éventuel effet négatif pourrait être ressenti par les importateurs/négociants du fait d'une légère hausse des droits antidumping dans certains cas par rapport au niveau actuel. Toutefois, cet impact négatif serait limité, étant donné que les taux de droits n'augmenteraient que légèrement et que, dans la plupart des cas, les importateurs et les négociants ont la possibilité de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement (ne faisant pas l'objet de mesures de défense commerciale). Aucun coût de mise en conformité n'est prévu du fait de cette initiative, étant donné que les modalités d'enquête (collecte de données, calcul, etc.) ne changeront pas pour les parties concernées par rapport à la pratique actuelle.

#### **Quelles seront les répercussions pour les entreprises, les PME et les micro-entreprises?**

Les instruments de défense commerciale ont des effets différents sur les PME selon qu'il s'agit d'un producteur, d'un utilisateur ou d'un importateur/négociant. Généralement, les produits soumis à des mesures de défense commerciale sont destinés aux utilisateurs industriels, de sorte que les PME et les micro-entreprises sont rarement directement touchées. Toutefois, dans certains secteurs (par exemple articles pour la table ou bicyclettes), les mesures de défense commerciale peuvent être indispensables à la survie d'une branche industrielle, et tant les grandes entreprises que les PME sont concernées. De par leur taille et leur structure spécifique, les PME sont généralement plus vulnérables au changement, de sorte qu'elles risquent de subir davantage les effets de tout changement de méthode par rapport aux entreprises de plus grande taille.

#### **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?**

Aucune incidence significative n'est attendue à cet égard. Toute augmentation de la charge de travail pour l'autorité chargée des enquêtes (les services de la Commission) du fait de l'application d'une nouvelle méthode devrait être compensée par les avantages liés à l'abandon de la méthode du pays analogue (les mesures d'enquête et les vérifications sur place dans le pays analogue ne seraient plus nécessaires).

<b>Y aura-t-il d'autres incidences notables?</b>
L'option n° 3 devrait préserver, voire renforcer, la compétitivité de l'industrie de l'Union. Elle permettrait également d'éviter tout désavantage pour l'Union par rapport à d'autres membres de l'OMC (les États-Unis et le Japon, par exemple, ne devraient pas modifier leur méthode à ce stade). Ces pays pourraient imposer des droits plus élevés que ceux en vigueur dans l'Union (s'ils appliquent la méthode normale), qui pourraient ramener des flux commerciaux vers l'Union.
<b>D. Suivi</b>
<b>Quand la mesure sera-t-elle réexaminée?</b>
Il est prévu de réexaminer la mesure après cinq ans, ce qui devrait constituer un délai suffisant pour garantir la disponibilité de données significatives.